



Commission Régionale des Statuts, Règlement et Contentieux

PV n°5

Saison 2026-2027

Réunion du

Jeudi 10 septembre 2026 par voie électronique

Présidence : Frédéric SIOUSSARAM

Présents : SIOUSSARAM Frédéric - DAHOMAS Tirolien - DOLLIN Geneviève – ROLLE Philippe - VIATOR Alain - MONGE Raymond – GILLETTE Moïse – MATTHEW Roséma - DE LABARTHE Fred - MONTELLA Patricia - PALIX Eric – GENE Venus.

Assiste : Jean-Baptiste DEBOUT (Juriste)

DOSSIERS CONTENTIEUX :

Dossier N°CRSRC-C-05

Match N° 56422865

Championnat : Régional 1 M Vito – Poule Unique

SIROCO LES ABYMES (512735) / ARSENAL C. (513407)

Date : 29/08/2026

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

Dossier N°CRSRC-C-07

Match N° 56444479

Championnat : Régional 2 – Poule A

A.S. NENUPHARS (531611) / SOLIDARITE SCOLAIRE (512736)

Date : 06/09/2026

Demande d'évocation du club A.S. NENUPHARS (531611) concernant la participation du joueur n° 15, Monsieur GARAY Steevy (2547664187), licencié au club SOLIDARITE SCOLAIRE (512736) au motif que celui-ci serait un licencié U17 évoluant en équipe sénior sans l'autorisation de surclassement requise.

La Commission

Prends connaissance des pièces du dossier.

- Feuille de match informatisé
- Courrier du A.S. NENUPHARS en date du 07/09/2026, ayant en objet la contestation de la régularité de la rencontre de Régionale 2 A.S. NENUPHARS / SOLIDARITE SCOLAIRE joué le 06/09/2026.
- Courrier de SOLIDARITE SCOLAIRE en date du 09/09/2026 demandant à la Commission de bien vouloir constater l'absence de fondement de l'évocation.
- Rapport de délégation de HIRA Simon Claudy

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. indique que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : {...} –d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;* »

Le fait attaqué par le demandeur, est l'irrégularité de la licence de Monsieur GARAY Steevy, au motif qu'il serait licencié U17 sans autorisation de surclassement.

La Commission constate que la personne mise en cause est titulaire d'une licence de joueur U18. Au titre de l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F., un licencié U18 peut pratiquer en Sénior sans besoin d'autorisation médicale.

La Commission rappelle que l'article 187.2 précité s'applique essentiellement à la qualification et à la participation des joueurs, en cas d'absence de licence, de suspension ou d'infraction répétée. Les faits invoqués concernant ici la qualification d'un joueur concernant son surclassement, ces dispositions ne sont pas applicables.

En conséquence, la Commission déclare la demande d'évocation irrecevable.

Par ces motifs,

- **REJETTE** la requête en EVOCATION de A.S. NENUPHARS (531611) : pour IRRECEVABILITE
 - **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
 - **TRANSMET** le dossier au service Compétition
-

Dossier N°CRSRC-C-08

En préambule Madame DOLLIN GENEVIEVE et Monsieur ROLLE Philippe ne participent pas au débat et à la prise de décision

Match N° 78786247

Championnat : Régional 1 F.

FOOTD'OR (765340) / C.S. CAPESTERRE BELLE EAU (512909)

Date : 06/09/2026

Match non joué en raison de terrain inaccessible.

La Commission.

La Commission prend connaissance du courriel du C.S. CAPESTERRE BELLE EAU en date du 06/09/2026, indiquant qu'ils sont arrivés sur les lieux de la rencontre au stade François-Xavier Durimel à Saint-François. Une fois sur place ils ont constaté que le stade était fermé et inaccessible. L'arbitre a ensuite constaté la fermeture du stade et l'impossibilité d'accéder au terrain. Dans ces conditions, la rencontre n'a pu débuter à l'heure prévue et n'a finalement pas pu être disputée.

La Commission prend connaissance du courriel du FOOTD'OR en date du 07/09/2026, indiquant que la rencontre n'a pas pu se dérouler car à leur arrivé au stade à 14h30, le stade était fermé et l'accès impossible. Le club indique qu'en présence des deux équipes et des officiels, ils ont procédé au remplissage de la feuille de match avant que l'arbitre décide aux alentours de 16h50, que la rencontre ne pourrait pas avoir lieu.

La Commission rappelle au club recevant les dispositions prévues par les **Règlements Généraux Des Compétitions de la L.G.F.**, à la **SECTION 2** : « *Les dispositions de la présente section ont pour objet de préciser le cas échéant les règlements fédéraux suivants :*

Règlement des terrains et installations sportives ;

Règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives.

De manière générale le club recevant doit se soucier de la disponibilité et du fait que son terrain répond aux normes de praticabilité 72 heures avant le match. »

L'**article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F.** indique que « *Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain. »*

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe recevant de la perte, par forfait, de la rencontre litigieuse pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse, à savoir, le club de C.S. CAPESTERRE BELLE EAU (512909).

Par ces motifs.

- **SANCTIONNE le club FOOTD'OR (765340) de la perte par forfait (0 point) de la rencontre n°78786247 du 06/09/2026.**

- **DIT le club C.S. CAPESTERRE BELLE EAU (512909) victorieuse (4 points) de la rencontre n°78786247 du 06/09/2026.**
 - **TRANSMET le dossier au service compétition.**
-

Dossier N°CRSRC-C-09

Match N° 78786250

Championnat : Régional 1 F.

ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE LA RENAISSANCE (765097) / S.C. BAIE MAHAULT (531612)

Date : 06/09/2026

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe recevant.

La Commission.

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre central de la rencontre indiquant qu'après avoir attendu 15 minutes après l'heure prévu pour le début de la rencontre, il a constaté l'absence de l'équipe recevant et a conclu la feuille de match en indiquant seulement les licences de l'équipe visiteuse.

La Commission prend connaissance du courriel de l'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE LA RENAISSANCE en date du 07/09/2026, indiquant que leur équipe féminine rencontre actuellement des difficultés déjà exposées par le Collectif des Présidents de clubs de Guadeloupe dans son courrier du 05 septembre 2026 adressé à la Ligue. Le club précise que leur effectif est composé en grande partie de très jeunes joueuses. En cette période de rentrée des classes, de nombreux parents priorisent la rentrée scolaire, et l'inscription au club passe malheureusement après, de ce fait, plusieurs licences n'étaient pas finalisées et qu'ils n'étaient pas en mesure de présenter une équipe en conformité règlementaire et en sécurité pour les joueuses.

L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. indique que « 4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe recevant de la perte, par forfait, de la rencontre litigieuse pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse, à savoir, le club de S.C. BAIE MAHAULT (531612).

Par ces motifs.

- **SANCTIONNE** le club ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE LA RENAISSANCE (765097) de la perte par forfait (0 point) de la rencontre n°78786250 du 06/09/2026.
 - **DIT** le club S.C. BAIE MAHAULT (531612) victorieuse (4 points) de la rencontre n°78786250 du 06/09/2026.
 - **TRANSMET** le dossier au service compétition.
-

Dossier N°CRSRC-C-10

Match N° 56507771
Championnat : Régional 3 Poule B
USR FOOTBALL (564970) / J. VIEUX FORT (521903)
Date : 04/09/2026

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission.

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre central de la rencontre indiquant qu'après avoir attendu 15 minutes après l'heure prévu pour le début de la rencontre, il a constaté l'absence de l'équipe visiteuse et a conclu la feuille de match en indiquant seulement les licences de l'équipe recevant.

L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. indique que « *4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.* »

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe visiteuse de la perte, par forfait, de la rencontre litigieuse pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse, à savoir, le club de USR FOOTBALL (564970).

Par ces motifs.

- **SANCTIONNE le club J. VIEUX FORT (521903) de la perte par forfait (0 point) de la rencontre n°56507771 du 04/09/2026.**
 - **DIT le club USR FOOTBALL (564970) victorieuse (4 points) de la rencontre n°56507771 du 04/09/2026.**
 - **TRANSMET le dossier au service compétition.**
-

DOSSIERS MUTATIONS :

DEMANDES DE DISPENSES DE CACHET « MUTATION » - ARTICLE 117 B) :

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117 b) des Règlements Généraux dispose que « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). »

Dossier N°CRSRC-117B-010 : CARLET Noa

Licence N° 9604454218

Catégorie : U17 F.

Club quitté : A.S.C. LES ANONYMES (745223)

Club d'accueil : A. S. LES INCREVABLES (742848)

Date de départ : 18/07/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond :

Considérant que la joueuse quitte l'A.S.C. LES ANONYMES (745223), qui s'est déclaré en inactivité en date du 01/07/2026.

La licenciée CARLET Noa (9604454218) a enregistré sa licence dans son club d'accueil en date du 18/07/2026 soit postérieurement à l'inactivité.

La Commission indique qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club A. S. LES INCREVABLES (742848).

Par ces motifs :

La Commission,

- **ACCEPTE** la demande de dispense de cachet « Mutation » de A. S. LES INCREVABLES (742848) pour CARLET Noa (9604454218)
 - **MET** une date de fin au cachet « Mutation » en date du 10/09/2026.
 - **APPOSE** un cachet « Dispense 117B ».
-

ACCORD EN ATTENTE :

*En préambule, la Commission rappelle que l'**Article 92.2 des Règlements Généraux** dispose que « Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...] La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »*

Dossier N°CRSRC-AST-01

Licence N° 9604119367

Catégorie : U18

Club quitté : A.S. LE MOULE (512713)

Club d'accueil : F.C. DE SAINT FRANCOIS (530421)

Date de demande : 17/08/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. DE SAINT FRANCOIS, informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club de la joueuse TESSONNEAU Kylian, licence n° 9604119367, en provenance du club A.S. LE MOULE (512713).

Considérant que l'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 17 août 2026, par le club F.C. DE SAINT FRANCOIS.

Le club A.S. LE MOULE, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord.

La Commission indique qu'elle encourage le club A.S. LE MOULE à donner une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur TESSONNEAU Kylian.

Par ces motifs :

La Commission,

- **DEMANDE à l'A.S. LE MOULE (512713) de donner une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur TESSONNEAU Kylian (9604119367).**
-

DEMANDES DE MUTE SUPPLEMENTAIRE

En préambule, la Commission rappelle que l'article 3.3.2 des Règlements Généraux des Compétitions de la L.G.F. dispose que « De plus le Comité de Direction valide que les clubs avec une équipe sénior engageant au moins une équipe féminine en championnat de ligue et ayant plus de 30 licenciées féminines pourront profiter d'un muté supplémentaire pour la saison N+1 dans l'équipe de son choix. Dans la saison N, l'équipe féminine engagée doit terminer la saison. Cette disposition n'est pas automatique, le club concerné doit solliciter auprès du secrétariat de la ligue l'application de ce dispositif avant chaque début de saison, la date limite fixée pour la demande étant le 15 juillet.

»

REPRISE - Dossier : ARSENAL C. (513407) :

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club ARSENAL C. (513407) visant à obtenir un muté supplémentaire au visa de l'article 3.3.2 des Règlements Généraux des Compétitions de la L.G.F.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le ARSENAL C. (513407) a bien engagé des équipes féminines via son entente avec l'U.S. BAIE MAHAULT ayant fini la saison 2025/2026, en championnat U16 Féminines et Ligue Régionale Féminine.

La Commission estime que le ARSENAL C. (513407), possédait lors de la saison 2025/2026 : 54 licenciées féminine.

La Commission prend connaissance du courriel du ARSENAL C. (513407) en date du 13 juillet 2026, preuve de leur demande antérieure au 15 juillet 2026.

La Commission constate que dans son courriel du 07/09/2026, le ARSENAL C., indique qu'il souhaite attribuer le muté supplémentaire à son équipe évoluant en Régional 1 Vito.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la présente demande.

La Commission dit

- **Accorde un muté supplémentaire à l'équipe du ARSENAL C. (513407) évoluant en Régional 1 Vito.**
-

ARTICLE 5.1 REGLEMENT FINANCIER LIGUE - CLUB

En préambule, la Commission rappelle que l'article 5 du Règlement Financier Ligue-Club de la L.G.F. dispose que « 5.1 Procédure En cas de rejet de prélèvement ou d'impayé, la procédure suivante est appliquée : • J + 15 : mise en demeure par courrier électronique ; • J + 30 : retrait de 2 points avec sursis à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée • J + 60 : retrait de 3 points supplémentaires avec sursis à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée Tout règlement intervenu avant l'échéance suivante permet de suspendre l'application des sanctions en cours. 5.2 Sanctions sportives En cas de non-régularisation à J+90, les points avec sursis sont transformés en points fermes. Il est précisé que tant que l'ensemble des acomptes et le solde de la saison N n'est pas réglé, le club ou le groupement concerné sera interdit d'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue pour la saison N+1. »

Situation à J + 30 :

La Commission :

La Ligue de Guadeloupe de Football via l'article 3.3 du Règlement Financier Ligue-Club de la L.G.F. a déterminé des dates d'appel de fonds et de règlements. En cas de non-règlement de cet appel de fonds, une procédure est appliquée telle que citée ci-dessus.

La première échéance de paiement été en date du 5 août 2026.

Le 20 août 2026 a eu lieu une mise en demeure des clubs en défaut de paiement, conformément à la procédure à J+15.

Le 4 septembre 2026 constitue donc le 30^{ème} jour après l'échéance.

La Commission rappelle que ces sanctions seront levées en cas de paiement de la somme due.

Par conséquent, conformément à l'article 5 du Règlement Financier Ligue – Club de la L.G.F.

La Commission dit

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

La Commission rappelle qu'en cas de non-paiement de la somme, l'article susvisé prévoit : « J + 60 : retrait de 3 points supplémentaires avec sursis à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée. »
« 5.2 Sanctions sportives En cas de non-régularisation à J+90, les points avec sursis sont transformés en points fermes. Il est précisé que tant que l'ensemble des acomptes et le solde de la saison N n'est pas réglé, le club ou le groupement concerné sera interdit d'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue pour la saison N+1. »

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Statuts, Règlement et Contentieux sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Guadeloupe de Football (juridique@guadeloupe.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric SIOUSSARAM', with a stylized flourish at the end.

Frédéric SIOUSSARAM